



Protection des droits des apatrides

La Convention de 1954 relative au statut des apatrides

60
YEARS
ANS



APPEL PERSONNEL
DU HAUT
COMMISSAIRE DES
NATIONS UNIES
POUR LES REFUGIES

Des millions de personnes dans le monde entier connaissent aujourd'hui de graves problèmes à cause de l'apatridie. La Convention relative au statut des apatrides constitue un cadre permettant aux Etats d'aider les apatrides, qui peuvent alors vivre dans la sécurité et la dignité jusqu'à ce que leur situation puisse être réglée. Très peu d'Etats sont actuellement parties à cet instrument. Nous devons changer cela. Je demande instamment aux Etats d'adhérer à la Convention et je m'engage à ce que le Haut Commissariat apporte tout son soutien aux gouvernements afin de les aider à mettre en œuvre les dispositions de cet instrument.

António Guterres

PROMOUVOIR LA RECONNAISSANCE, RENFORCER LA PROTECTION

La nationalité est un lien juridique entre une personne et un Etat. Elle fournit aux individus un sentiment d'identité mais, plus important, elle leur permet d'exercer un vaste éventail de droits. L'absence de toute nationalité, l'apatridie, peut donc être préjudiciable, et dans certains cas avoir un effet dévastateur sur la vie des personnes concernées.

Malgré la reconnaissance internationale du droit à une nationalité, de nouveaux cas d'apatridie ont continué d'apparaître. La résolution de ce problème reste un défi majeur pour le XXI^e siècle. Selon les estimations, on compte actuellement 12 millions d'apatrides dans le monde.

Si certains apatrides sont en même temps des réfugiés, la plupart ne le sont pas. Les apatrides qui sont également des réfugiés ont droit à la protection internationale prévue par la Convention de 1951 relative au statut des réfugiés (« Convention de 1951 »). Pour tenter de résoudre les problèmes de protection que rencontrent les apatrides, notamment ceux qui ne sont pas des réfugiés, la communauté internationale a adopté la Convention de 1954 relative au statut des apatrides (« Convention de 1954 »). Ce traité vise à régler le statut des apatrides et à leur garantir la jouissance la plus étendue possible de leurs droits humains. La Convention complète les dispositions des traités internationaux relatifs aux droits de l'homme.

Un nombre croissant d'Etats se tournent vers la Convention de 1954, la considérant comme le cadre de la protection des apatrides. Cette attitude reflète la prise de conscience que la Convention de 1954 relative au statut des apatrides est le seul instrument juridique qui instaure officiellement le statut juridique international d'« apatride ». La Convention porte aussi sur de nombreux problèmes d'ordre pratique relatifs à la protection des apatrides, comme l'accès aux titres de voyage, qui ne sont traités nulle part ailleurs en droit international. Si la Convention de 1954 ne comptait que 65 Etats parties le 1er juillet 2010, davantage d'Etats reconnaissent que c'est là une composante centrale du régime international permettant de renforcer la protection des droits des apatrides.

POURQUOI LES APATRIDES ONT-ILS BESOIN DE PROTECTION ?

La Déclaration universelle des droits de l'homme affirme que « [t]out individu a droit à une nationalité », reconnaissant ainsi l'importance juridique et pratique de la nationalité pour la jouissance des droits humains. Les gouvernements doivent donc œuvrer à ce que toute personne soit sûre d'avoir une nationalité. Malgré cela et en dépit d'autres dispositions du droit international relatif aux droits de l'homme, de nombreuses personnes n'ont jamais de nationalité ou sont privées de leur nationalité. Lorsque des personnes sont exclues de telle ou telle société, le fait qu'elles soient apatrides les rend vulnérables. Parce qu'ils n'ont pas le lien de la nationalité avec un Etat, les apatrides ont besoin d'une attention et d'une protection particulières pour pouvoir exercer leurs droits fondamentaux.

Les apatrides ont notamment du mal à obtenir des pièces d'identité et des titres de voyage, ce qui non seulement nuit à leur capacité de se déplacer mais peut aussi causer de nombreux problèmes dans la vie quotidienne et peut dans certains cas aboutir à la mise en détention prolongée de la personne concernée. L'apatridie empêche des personnes de réaliser pleinement leur potentiel et avoir de graves répercussions sur la cohésion et la stabilité sociales. Elle peut même être source de tensions communautaires et de déplacement. Promouvoir la reconnaissance des apatrides et renforcer leur protection sont des moyens d'apporter une réponse à ces problèmes.

Les apatrides n'ont souvent pas de statut juridique et se sentent exclus de la société.

Emmenés au Kenya depuis le Soudan pendant la période coloniale, les Nubiens n'ont généralement pas été considérés comme des ressortissants du Kenya au lendemain de l'indépendance.

Comme l'explique l'un de ces deux jeunes Nubiens au chômage : « Les gens nous appellent des étrangers alors que nous vivons ici depuis plus de 100 ans. Ils nous disent de retourner au Soudan, mais le Kenya est notre patrie depuis des générations. Où pouvons-nous aller ? »

LA CONVENTION DE 1954 A-T-ELLE ENCORE DES RAISONS D'ETRE DANS LE MONDE D'AUJOURD'HUI ?

Oui, absolument. L'apatridie reste un problème très largement répandu. Avec la prise de conscience croissante des répercussions mondiales de l'apatridie sur les individus et les sociétés, tant les gouvernements que la communauté internationale se tournent vers les Conventions des Nations Unies relatives à l'apatridie pour tenter de trouver des pistes de réflexion. La Convention de 1954 reste le principal instrument international qui régit le statut des apatrides qui ne sont pas des réfugiés et garantit que les apatrides peuvent jouir de leurs droits humains sans discrimination. Elle leur fournit un statut juridique reconnu sur le plan international ; leur donne accès à des titres de voyage, pièces d'identité et autres documents essentiels ; et fixe un cadre commun comportant des normes minimums de traitement des apatrides. L'adhésion à la Convention de 1954 permet donc aux Etats d'apporter la preuve de leur engagement en faveur des droits de l'homme, donne aux individus l'accès à la protection et mobilise l'appui international pour que l'Etat concerné assure la protection des apatrides de manière satisfaisante.



PROTEGER LES APATRIDES AVEC LA CONVENTION DE 1954

QUI LA CONVENTION DE 1954 PROTEGE-T-ELLE ?

La Convention de 1954 reconnaît le statut juridique international des « apatrides ». L'Article premier établit la définition d'un apatride au regard du droit international, à savoir « une personne qu'aucun Etat ne considère comme son ressortissant par application de sa législation ». Cette définition est à présent aussi reconnue par le droit international coutumier. Les personnes qui satisfont à cette définition se voient reconnus certains droits et devoirs énoncés dans la Convention de 1954. La Convention ne couvre pas les apatrides dits *de facto*, pour lesquels il n'existe aucune définition universellement acceptée en droit international. Toutefois, les apatrides *de facto* ont droit à la protection en vertu du droit international relatif aux droits de l'homme. Les *réfugiés* apatrides sont couverts par la Convention de 1951 relative au statut des réfugiés et doivent être traités conformément au droit international des réfugiés.

DROITS DES APATRIDES EN VERTU DE LA CONVENTION DE 1954

La Convention de 1954 repose sur un principe essentiel : aucun apatride ne doit se voir infliger un traitement plus défavorable que celui accordé à tout étranger possédant une nationalité. En outre, la Convention reconnaît que les apatrides sont plus vulnérables que les autres étrangers. Elle prévoit donc une série de mesures spéciales en leur faveur.

La Convention de 1954 garantit aux apatrides le droit à une aide administrative (Article 25), le droit à des pièces d'identité et à des titres de voyage (Articles 27 et 28) et les autorise à bénéficier de la dispense de réciprocité (Article 7). Ces dispositions spéciales visent à répondre aux problèmes particuliers que rencontrent les apatrides en raison de leur absence de nationalité, par exemple en leur fournissant un titre de voyage mutuellement reconnu faisant office de passeport. Ces aspects ne sont réglementés nulle part ailleurs en droit international et comptent parmi les avantages juridiques majeurs accordés par la Convention de 1954 aux apatrides.

Concernant la situation des apatrides, la Convention stipule qu'ils doivent être traités comme des ressortissants de l'Etat quant à certains droits, comme la liberté de religion ou l'enseignement primaire.

Il convient de souligner que la Convention adopte une approche nuancée, précisant que certaines garanties s'appliquent à tous les apatrides, tandis que d'autres sont réservées à ceux qui se trouvent ou résident légalement sur le territoire. La Convention de 1954 fait ainsi écho aux normes des droits de l'homme inscrites dans d'autres instruments internationaux et fournit des orientations sur les modalités de leur application aux apatrides. Comme l'énonce l'Article 2 de la Convention de 1954, tout apatride a le devoir de se conformer aux lois et aux règlements du pays dans lequel il se trouve.

Il est important de souligner que la jouissance des droits garantis par la Convention de 1954 n'équivaut pas à la possession de la nationalité. C'est pourquoi la Convention de 1954 demande aux Etats de *faciliter* la naturalisation (Article 32) des apatrides. Une fois qu'ils ont acquis une nationalité effective, les apatrides ont désormais une patrie : leur épreuve est terminée.

LA CONVENTION DE 1954 DEMANDE-T-ELLE AUX ETATS D'ACCORDER LA NATIONALITE AUX APATRIDES ?

La Convention de 1954 n'instaure pas le droit des apatrides d'acquérir la nationalité d'un Etat particulier. Toutefois, dans la mesure où les apatrides n'ont aucun Etat pour les protéger, la Convention demande aux Etats parties de faciliter, dans toute la mesure du possible, leur intégration et leur naturalisation, par exemple en accélérant la procédure de naturalisation et en réduisant les frais de cette procédure pour les apatrides. A un niveau plus général, le droit relatif aux droits de l'homme reconnaît le droit à une nationalité, énoncé par exemple dans la Déclaration universelle des droits de l'homme. Les Etats doivent donc faire en sorte d'éviter l'apatridie. En outre, la Convention de 1961 sur la réduction des cas d'apatridie prévoit des garanties communes et globales contre l'apatridie, aidant ainsi les Etats à assurer le droit à une nationalité.

QUI DETERMINE SI UNE PERSONNE EST APATRIDE ? QUELLE EST LA PROCEDURE APPLIQUEE ?

Pour garantir que les apatrides bénéficient des droits prévus par la Convention, les Etats doivent être en mesure de les identifier par des procédures adaptées. La Convention de 1954 ne prescrit pas de procédure particulière pour déterminer si une personne est un apatride.

Toutefois, les procédures nationales de détermination du statut doivent comporter certains éléments essentiels, qui sont nécessaires à des prises de décision justes et efficaces, conformes aux normes de la protection internationale. Il s'agit

notamment de la désignation d'une instance centrale possédant les connaissances et les compétences requises pour évaluer les demandes, de l'existence de garanties procédurales et de garanties à toutes les étapes du processus, ainsi que de la possibilité de former un recours. Le HCR a été chargé d'aider les Etats à instaurer de telles procédures.

UN INDIVIDU PEUT-IL ETRE EXCLU DES DISPOSITIONS DE LA CONVENTION DE 1954 ?

La Convention de 1954 précise à l'Article premier qu'il existe des circonstances particulières dans lesquelles un apatride ne peut bénéficier du statut accordé aux apatrides et de la protection de la Convention. Cette disposition est appelée « exclusion » et s'applique aux personnes qui n'ont pas besoin de la protection internationale ou qui ne la méritent pas, par exemple parce qu'on aura des raisons sérieuses de penser qu'elles ont commis un crime contre la paix, un crime de guerre ou un crime contre l'humanité. Une disposition spécifique s'applique à une catégorie particulière d'apatrides qui, comme d'autres apatrides, ont besoin de la protection internationale, mais pour lesquels des arrangements séparés ont été prévus afin qu'ils reçoivent une protection ou une assistance.

LA CONVENTION DE 1954 EST-ELLE LE SEUL INSTRUMENT APPLICABLE EN MATIERE DE DROITS DES APATRIDES ?

Non. Bien que la Convention de 1954 soit le seul instrument créant un statut spécifique pour les apatrides, un corpus important d'instruments de droit international relatif aux droits de l'homme s'applique aussi aux droits dont doivent bénéficier les apatrides. Les Etats sont déjà tenus de protéger les droits des apatrides par leurs obligations de respect des droits humains. Les normes instaurées dans la Convention de 1954 complètent et renforcent les engagements des Etats en matière de défense des droits de l'homme concernant les apatrides. Par exemple, la Convention de 1954 établit un régime spécial permettant de fournir des titres de voyage internationalement reconnus aux apatrides.

Malgré les efforts des gouvernements, de la communauté internationale et de la société civile, l'apatridie continue d'exister. Il est donc essentiel que les droits humains des apatrides soient protégés. Une jeune épouse et ses amies se rendent dans la maison de l'époux, au Népal. Même après une vaste campagne en faveur de la citoyenneté organisée par le gouvernement, des milliers de personnes au Népal restent apatrides ou se heurtent à de multiples obstacles pour acquérir une preuve de leur citoyenneté. Beaucoup sont des Dalits, comme ces femmes.

COMMENT LE HCR AIDE LES ETATS A PROTEGER LES APATRIDES

L'Assemblée générale des Nations Unies a chargé le HCR d'aider les Etats à protéger les apatrides et à résoudre les situations d'apatridie non seulement parce que les problèmes des réfugiés et de l'apatridie se recoupent parfois mais aussi parce que la protection des apatrides nécessite à maints égards une approche similaire à celle des réfugiés, ces populations étant toutes deux privées de la protection internationale.

Le HCR aide les Etats à mettre en œuvre la Convention de 1954 en offrant des conseils techniques en matière de législation et un appui opérationnel afin de promouvoir l'instauration de procédures de détermination et de mesures visant à garantir les droits prévus dans la Convention. Le Comité exécutif du HCR a spécifiquement demandé au Haut Commissariat de « *diffuser activement une information et, lorsqu'il convient, de former les interlocuteurs gouvernementaux sur les mécanismes appropriés en matière d'identification, d'enregistrement et d'octroi de statut aux apatrides* » (pour plus d'informations, voir Conclusion n° 106 du Comité exécutif du HCR sur *L'identification, la prévention et la réduction des cas d'apatridie ainsi que la protection des apatrides*, 2006).



IMPORTANCE DE L'ADHESION A LA CONVENTION DE 1954

Adhérer à la Convention de 1954 relative au statut des apatrides :

- Est un moyen pour les Etats de prouver qu'ils s'engagent à traiter les apatrides conformément aux normes humanitaires et de défense des droits de l'homme reconnues à l'échelle internationale
- Garantit l'accès des apatrides à la protection d'un Etat afin qu'ils puissent vivre dans la sécurité et la dignité
- Fournit aux Etats un cadre leur permettant d'identifier les apatrides se trouvant sur leur territoire et de veiller à ce qu'ils jouissent de leurs droits, y compris par l'octroi de documents d'identité et de titres de voyage
- Fait progresser la reconnaissance du statut juridique international d'« apatride » et du cadre international commun de la protection, renforçant ainsi la transparence juridique et la prévisibilité de la réponse apportée par les Etats à l'apatridie
- Renforce la sécurité et la stabilité en évitant l'exclusion et la marginalisation des apatrides
- Evite le déplacement en promouvant la protection des apatrides dans le pays où ils se trouvent
- Aide le HCR à mobiliser l'appui international en faveur de la protection des apatrides

LIEN AVEC LA CONVENTION DE 1961 SUR LA RÉDUCTION DES CAS D'APATRIDIE

Quelle que soit l'étendue des droits accordés à un apatride, ceux-ci n'équivalent pas à la possession d'une nationalité. Tous les êtres humains ont droit à une nationalité et lorsque l'«anomalie» de l'apatridie apparaît, il convient de tout mettre en œuvre pour la prévenir et la réduire.

La protection des apatrides en vertu de la Convention de 1954 relative au statut des apatrides doit donc être considérée comme une réponse temporaire en attendant de trouver un moyen permettant à la personne concernée d'acquérir une nationalité. La réduction de l'apatridie par l'acquisition d'une nationalité reste le but ultime. La Convention de 1961 sur la réduction des cas d'apatridie fournit aux Etats des outils pour éviter et résoudre les cas d'apatridie.

Les Etats parties à la Convention de 1961 doivent cependant envisager d'adhérer à la Convention de 1954 pour que des mesures de protection soient en place lorsqu'ils rencontrent néanmoins des cas d'apatridie. L'adhésion aux deux Conventions, de 1954 et de 1961, sur l'apatridie est une étape cruciale pour que les Etats soient en mesure de faire face à l'éventail complet des problèmes que pose l'apatridie. Vous trouverez des informations plus détaillées sur la Convention de 1961 dans le document intitulé *Prévention et réduction de l'apatridie - La Convention de 1961 sur la réduction des cas d'apatridie* (HCR, 2010).



Sans documents d'identité valides, les apatrides sont souvent dans l'impossibilité d'exercer leurs droits fondamentaux. Il en est ainsi pour des milliers et des milliers d'anciens citoyens soviétiques qui ne remplissaient pas les conditions juridiques nécessaires à l'obtention de la nationalité d'un Etat successeur. Beaucoup, comme cette femme, se sont retrouvés avec pour tout document d'identité un passeport de l'URSS arrivé à expiration.



QUESTIONS FREQUENTES RELATIVES A L'ADHESION

Vous trouverez ci-dessous quelques-unes des questions les plus fréquentes concernant l'adhésion à la Convention de 1954 relative au statut des apatrides. D'autres aspects sont exposés dans le document intitulé : *Nationalité et apatridie : Un guide pour les parlementaires* (HCR et Union interparlementaire, 2005, actualisé en 2008).

■ La Convention de 1954 oblige-t-elle un Etat à accorder l'entrée sur son territoire et/ou le droit de résidence aux apatrides ?

Non. La Convention de 1954 n'oblige pas les Etats à admettre les apatrides sur leur territoire. Toutefois, dans la pratique, il se peut qu'il n'y ait aucune possibilité de retour dans l'ancien pays de résidence habituelle de la personne concernée ou qu'un tel pays n'existe pas. Dans ce cas, l'admission dans l'Etat et l'octroi d'un certain type de séjour légal peut s'avérer la seule solution. En outre, d'autres normes internationales peuvent prévoir un motif d'admission ou de non-expulsion des apatrides. Les Etats sont notamment tenus de respecter l'interdiction du refoulement en tant que principe de droit international et ne sont pas autorisés à renvoyer un apatride dans un territoire où il serait exposé à des persécutions ou à des violations d'autres normes internationales fondamentales de respect des droits de l'homme, dont la torture et la privation arbitraire de la vie.

■ Quelle est la différence entre un apatride et un réfugié ?

Les apatrides et les réfugiés ont tous deux besoin de la protection internationale. Ils se trouvent dans une situation précaire parce que le lien avec l'Etat a été brisé. Tous deux bénéficient donc d'un statut spécial mais différent en vertu du droit international. L'un des éléments majeurs de la définition du réfugié réside dans le fait qu'il *crain*t avec raison d'être persécuté. Le fait d'être apatride ne signifie pas nécessairement que la personne fait l'objet de persécutions. De même, pour être un réfugié, un apatride doit également se trouver hors de son pays de résidence habituelle. Or, la plupart des apatrides n'ont jamais quitté le pays où ils sont nés. Cependant, l'apatridie est souvent une cause majeure du déplacement forcé. Lorsque des apatrides sont aussi des réfugiés, ils sont couverts par la Convention de 1951 relative au statut des réfugiés et par le droit international des réfugiés.



Sur la côte du Bangladesh, un groupe de réfugiés du nord de l'Etat du Rakhine, au Myanmar poussent leurs bateaux de pêche en mer. La plupart des apatrides ne sont pas des réfugiés mais ceux qui le sont doivent être traités conformément au droit international des réfugiés.

■ Les Etats sont-ils tenus d'accorder aux apatrides les mêmes conditions qu'à leurs propres ressortissants ?

Non. Concernant la plupart des droits énumérés dans la Convention de 1954 relative au statut des apatrides, les apatrides doivent bénéficier *au moins* des mêmes droits que ceux garantis aux autres non-ressortissants. En outre, la Convention accorde un certain nombre de droits uniquement aux apatrides se trouvant *régulièrement* ou *séjournant régulièrement* sur leur territoire. Dans un certain nombre

de cas limité, comme pour le respect de la liberté de religion et l'accès aux tribunaux, les Etats doivent accorder aux apatrides le même traitement qu'à leurs ressortissants. Le droit international relatif aux droits de l'homme complète les dispositions de la Convention de 1954, et à maints égards, les traités de défense des droits de l'homme prévoient des normes de traitement plus élevées pour les apatrides.

■ Un Etat peut-il adopter des réserves aux dispositions de la Convention de 1954 ?

Oui. Les réserves sont permises au moment de la ratification ou de l'adhésion, sauf pour l'Article premier (définition d'un apatride et clauses d'exclusion), l'Article 3 (non-discrimination), l'Article 4 (liberté de religion), l'Article 16(1) (droit d'ester en justice) et les Articles 33 à 42 (clauses finales).

■ Quelles considérations d'ordre pratique l'adhésion à la Convention de 1954 implique-t-elle ?

Dans la mesure où les Etats ont déjà assumé des obligations en vertu des instruments internationaux de défense des droits de l'homme qui s'appliquent aux apatrides, il leur sera plus facile de mettre en œuvre nombre des droits inscrits dans la Convention de 1954. Toutefois, afin de s'assurer que les apatrides bénéficieront bien des droits prévus par la Convention de 1954, les Etats doivent instaurer une procédure de détermination du statut afin d'identifier les apatrides susceptibles de bénéficier de la Convention. La Convention de 1954 ne prescrit pas de procédure particulière pour déterminer si une personne est ou non apatride. Il

incombe aux Etats de définir les institutions et/ou instances concernées, les étapes de la procédure, ainsi que les garanties de procédure et autres garanties qui doivent être en place pour assurer le respect des normes internationales de procédure régulière. Le Comité exécutif du HCR a précisé que le Haut Commissariat devait apporter des conseils techniques aux Etats parties concernant la mise en œuvre de la Convention de 1954 afin d'assurer une application cohérente de ses dispositions. La Convention de 1954 demande aussi aux Etats parties de fournir des informations sur les lois et les règlements qu'ils pourront promulguer pour assurer l'application de la Convention (Article 33).

■ Comment un Etat adhère-t-il à la Convention de 1954 ?

Les Etats peuvent adhérer en tout temps à la Convention de 1954 relative au statut des apatrides en déposant un instrument d'adhésion auprès du Secrétaire général des Nations Unies. L'instrument d'adhésion doit être signé par le Ministre des Affaires étrangères ou le Chef d'Etat ou de gouvernement. Vous trouverez des détails supplémentaires sur les procédures d'adhésion, ainsi que des modèles d'instruments d'adhésion sur le site www.unhcr.fr/apatridie.

APPELS INTERNATIONAUX EN FAVEUR DE L'ADHESION

L'Assemblée générale des Nations Unies : Note que soixante-cinq Etats sont désormais parties à la Convention relative au statut des apatrides de 1954 et que trente-sept Etats sont parties à la Convention sur la réduction des cas d'apatridie de 1961, encourage les Etats qui ne sont pas encore parties à ces instruments à envisager d'y adhérer.

- *Résolution 64/127 de l'Assemblée générale des Nations Unies, Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, 18 décembre 2009*

Le Conseil des droits de l'homme des Nations Unies : Relève que 2011 marquera le cinquantième anniversaire de la Convention sur la réduction des cas d'apatridie et encourage les Etats qui n'ont pas encore adhéré à la Convention et à la Convention relative au statut des apatrides à envisager de le faire.

- *Résolution 13/02 du Conseil des droits de l'homme, Droits de l'homme et privation arbitraire de la nationalité, 24 mars 2010*

Le Comité exécutif du HCR : Encourage les Etats à envisager d'adhérer à la Convention de 1954 relative au statut des apatrides et, pour les Etats parties, à envisager de lever leurs réserves.

- *Conclusion n° 106 (LVII) - 2006*

L'organisation juridique consultative pour les pays d'Asie et d'Afrique : Invite les Etats membres à envisager d'adhérer à la Convention relative au statut des apatrides de 1954 et à la Convention sur la réduction des cas d'apatridie de 1961 afin de s'employer à résoudre la situation des apatrides de manière efficace.

- *Résolution de la réunion spéciale sur « l'identité juridique et l'apatridie », 8 avril 2006*

L'Assemblée générale de l'Organisation des Etats américains : Décide 1. De mettre en relief l'importance des instruments universels de protection des apatrides, à savoir : la Convention sur le statut des apatrides de 1954 et la Convention sur la réduction des cas d'apatridie de 1961. 2. D'exhorter les Etats membres qui ne l'ont pas encore fait à envisager de ratifier les instruments internationaux traitant des apatrides ou d'y adhérer, selon le cas, et à promouvoir l'adoption de procédures et de mécanismes institutionnels propres à faciliter leur mise en œuvre, conformément aux dispositions de ces instruments.

- *Résolution de l'Assemblée générale AG/RES. 2599 (XL-O/10), Prévention et réduction des cas d'apatridie et protection des apatrides dans les Amériques, 8 juin 2010*

MODELE D'INSTRUMENT D'ADHESION A LA CONVENTION DE 1954 RELATIVE AU STATUT DES APATRIDES

ATTENDU qu'une Convention relative au statut des apatrides a été adoptée par l'Assemblée générale des Nations Unies le vingt-huitième jour de septembre mille neuf cent cinquante quatre et est ouverte à l'adhésion conformément à son Article 35 :

ET ATTENDU qu'il est prévu, au paragraphe quatre dudit Article 35, que l'adhésion à cet instrument se fera par le dépôt d'un instrument d'adhésion auprès du Secrétaire général des Nations Unies ;

EN FOI DE QUOI, le soussigné, [titre du Chef d'Etat, du Chef de gouvernement ou du Ministre des Affaires étrangères] notifie par la présente l'adhésion de [Etat concerné] :

FAIT sous mon seing à _____ le _____ jour de _____
deux mille _____.

[Sceau public et signature du dépositaire le cas échéant]

[Signature du Chef d'Etat, du Chef de gouvernement ou du Ministre des Affaires étrangères]

Couverture :

Souvent, les enfants apatrides ne peuvent pas suivre un enseignement primaire. Depuis plusieurs décennies, l'Etat de Sabah, en Malaisie, accueille des réfugiés philippins et des migrants d'Indonésie et des Philippines. Les enfants appartenant à ces groupes se retrouvent souvent apatrides. Alors que les enfants qui possèdent les documents nécessaires peuvent être scolarisés, ceux qui en sont dépourvus, comme les deux garçons de droite, sont exclus de la plupart des programmes publics.



G. CONSTANTINE



PUBLIÉ PAR :

HCR
Case postale 2500
1211 Genève 2
Suisse

HCR, septembre 2010

Je souhaiterais davantage d'informations sur :

Le HCR et son travail sur l'apatridie

Consultez le site web du HCR sur l'apatridie à l'adresse www.unhcr.fr/apatridie. Vous pouvez aussi consulter les Conclusions sur la protection internationale adoptées par le Comité exécutif sur le sujet, en particulier la Conclusion n° 106 sur *L'identification, la prévention et la réduction des cas d'apatridie ainsi que la protection des apatrides* (2006).

Droit international relatif à la protection des apatrides, y compris la Convention de 1954 relative au statut des apatrides

Pour une discussion plus approfondie de la Convention de 1954, ainsi que d'autres normes internationales relatives à la protection des apatrides, voir *Nationalité et apatridie : Un guide pour les parlementaires* (HCR et Union interparlementaire, 2005, actualisé en 2008). Pour un commentaire détaillé de la Convention de 1954, voir *Convention relating to the Status of Stateless Persons – Its History and Interpretation* (Robinson, 1955). Pour accéder à d'autres documents internationaux sur le sujet, consultez le site Refworld du HCR, à l'adresse www.refworld.org.

